

Québec, le 17 décembre 2010

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Monsieur Darren Smith
Dahrouge Geological Consulting Ltd
Suite 18
10509, 81^e Avenue
Edmonton (Alberta) T6E 1X7

N/Réf. : 3215-14-15

Objet : Lieu d'enfouissement en territoire isolé
Lac Le Moyne

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 8 juin 2010, et des renseignements additionnels datés du 14 septembre 2010 et du 4 octobre 2010, concernant le projet de lieu d'enfouissement de déchets sur la propriété Eldor près du Lac Le Moyne, à environ 130 km au sud de Kuujuaq, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- exploitation d'un site d'élimination de déchets pour le camp du Lac Le Moyne d'une capacité de moins de vingt personnes, localisé approximativement aux coordonnées 68°25'09"W et 56°55'46"N.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Darren Smith, de Dahrouge Geological Consulting Ltd, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 juin 2010, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 2 pages et pièces jointes;



ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

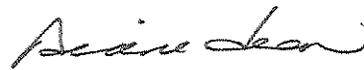
N/Réf. : 3215-14-15

- Lettre de M. Darren Smith, de Dahrouge Geological Consulting Ltd, à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 septembre 2010, concernant le dépôt de renseignements additionnels, 2 pages et pièces jointes.
- Lettre de M. Darren Smith, de Dahrouge Geological Consulting Ltd, à M. Jean-François Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 octobre 2010, concernant le dépôt de renseignements additionnels, 2 pages et pièces jointes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean

